

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1158 /DGD/DU 08 AVR 2003

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Exécution des conventions
BIVAC & COTECNA**

Réf. : **Circulaire n° 1145 du 18 décembre 2002**

Il m'a été donné de constater que de nombreuses vérifications, débouchant sur l'établissement d'attestations, sont effectuées par BIVAC et COTECNA dans des pays de transbordement de marchandises importées en Côte d'Ivoire.

C'est le cas, notamment, des vérifications opérées en Espagne (BIVAC) et en Allemagne (COTECNA) pour des marchandises en provenance de certains pays d'Asie.

Il est cependant démontré par les services de première ligne que cette pratique, qui viole les dispositions pertinentes des conventions visées en objet, engendre des attestations de vérification très peu fiables par rapport à celles délivrées dans les pays de *production, d'emmagasinement ou d'expédition*, conformément aux termes des conventions précitées.

En vue de mettre un terme à cette pratique préjudiciable aux intérêts du trésor public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après :

1) - par lettres d'interpellation, la Direction Générale des Douanes a invité BIVAC et COTECNA à renoncer aux contrôles opérés dans les pays de transbordement pour n'effectuer les vérifications que dans les lieux de *production, d'emmagasinement ou d'expédition* des biens importés en Côte d'Ivoire, comme le stipule l'article 3-1-1 des conventions précitées ;

2) - Les attestations de vérification établies dans les lieux de transbordement sont désormais considérées comme nulles et de nul effet. En conséquence, les marchandises couvertes par ces attestations feront l'objet d'une vérification à destination dans les conditions restrictives prescrites par ma circulaire n° 1145 du 18 décembre 2002 et reprises ci-dessous :

- une autorisation exceptionnelle de vérification à destination par an et par importateur est permise.

- Au delà du seul cas autorisé, les vérifications à destination seront sanctionnées par une amende transactionnelle au moins égale à la moitié des droits et taxes liquidés ou à liquider.

Les difficultés d'application de la présente qui rentre en vigueur pour compter du 1^{er} mai 2003 me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- PRIMATURE (CTS)
- ME-MEF/CAB
- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



K. GNAMIEN